

troisième jour de juillet 1934, le droit de formuler une demande ou de continuer les procédures commencées en vertu d'une proposition déposée avant la mort du cultivateur. En vertu de l'article 5 une addition est faite à l'article 10 de la loi originale; il y est pourvu à ce que la cour puisse annuler un concordat en cas de défaut de la part du cultivateur à se conformer à l'une quelconque des conditions; le cultivateur est alors censé avoir commis un acte de faillite; la partie I de la loi de faillite doit s'appliquer nonobstant l'article 7 de ladite loi. Lorsqu'une proposition a été déposée, le sursis des procédures est effectif jusqu'à la date où la proposition a été réglée définitivement. Il est pourvu en outre qu'aucune nouvelle proposition ne peut être déposée dans une province après une date fixée dans une proclamation particulière à cette province. Le dernier jour pour la déposition d'une proposition au Manitoba et en Colombie Britannique est le 30 juin 1939, et dans toutes les autres provinces excepté la Saskatchewan et l'Alberta, le 31 décembre 1938; exception est faite pour les soldats-colons.

Les définitions d'"échantillon de contrôle" et d'"échantillon officiel" telles qu'énoncées dans la loi sur les semences, 1937, est légèrement modifiée par le chapitre 51.

Service Civil.—La loi du Service Civil (c. 22, S.R.C. 1927) est modifiée par le chapitre 7. Une réserve est ajoutée à la disposition voulant que toutes les nominations au service civil soient faites par voie de concours. Elle dit qu'une personne ne pourra être nommée ou transférée à un emploi local sans être qualifiée par voie de concours dans la connaissance et l'usage de la langue de la majorité des personnes avec lesquelles elle est tenue de traiter. Cette réserve modifie également l'article 32 de la loi originale et pourvoit à ce que chaque examen ait lieu en anglais ou en français au choix du candidat.

Indiens.—Le chapitre 31 des statuts modifie la loi des Indiens (c. 98, S.R.C. 1927). En ce qui concerne les exploitations minières, la location et l'octroi à bail du droit de prospecter et des droits de surface sur les terres indiennes par le surintendant général conformément aux règlements établis par le gouverneur en conseil sont plus spécifiquement définis. Le ministre des Finances a aussi le pouvoir d'autoriser des avances au surintendant général permettant à celui-ci d'effectuer des prêts à des bandes d'Indiens ou à des indiens en particulier et de financer pour leur compte des projets coopératifs. Le montant de ces avances en cours ne doit jamais excéder la somme de \$350,000 et doit être portée annuellement à la connaissance du Parlement.

Assurances.—Le chapitre 21 modifie la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932. Il allonge la liste des placements des capitaux d'une compagnie de façon à y inclure les certificats garantis par le matériel ferroviaire des chemins de fer canadiens et les obligations de certains corps publics du Royaume-Uni et des Dominions.

Justice.—Le chapitre 4 modifie la loi de la preuve (c. 59, S.R.C., 1927) en ce qui concerne la preuve de l'envoi par la poste d'une demande, d'un avis ou d'une réquisition formulés par un ministère. Une déclaration assermentée d'un fonctionnaire du ministère accompagnée d'un certificat postal de recommandation, d'une copie de l'avis et d'un récipissé postal décerné pour la livraison doit être admise comme preuve dudit envoi. Subordonnément à un alinéa ajouté au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi, un affidavit d'un gérant ou d'un comptable de banque doit être admis comme preuve que l'individu qui a tiré un chèque sur la banque n'y avait aucun compte.